

Vu le décret exécutif n° 91-57 du 23 février 1991 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à l'entreprise nationale "SONATRACH" sur le périmètre dénommé "El Ouar" (blocs : 212, 221A, 222A et 243) ;

Vu le décret exécutif n° 91-364 du 5 octobre 1991 portant approbation des avenants au contrat et protocole du 13 mars 1990 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures, conclu à Alger le 26 juin 1991 entre l'entreprise nationale "SONATRACH" et les sociétés "Neste-Oy", "Asamera Algeria Limited" et "Gulf Canada Resources Limited" ;

Vu le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 fixant les règles de conservation des gisements d'hydrocarbures et de protection des aquifères associés ;

Vu le décret exécutif n° 96-108 du Aouel Dhou El Kaada 1416 correspondant au 20 mars 1996 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbure à l'entreprise nationale "SONATRACH" sur le périmètre dénommé "El Ouar" (blocs : 212, 221A, 222A et 243) ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 97-121 du 12 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 19 avril 1997 portant approbation de l'avenant n° 2 au contrat du 13 mars 1990 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures en Algérie sur le périmètre dénommé "El Ouar" (blocs : 212, 221A, 222A et 243) conclu à Alger le 27 novembre 1996, entre l'entreprise nationale "SONATRACH" d'une part et les sociétés "Neste-Oy" et "Asamera Algeria Limited", d'autre part ;

Vu le décret exécutif n° 99-293 du 7 Ramadhan 1420 correspondant au 15 décembre 1999 portant approbation de l'avenant n° 3 au contrat du 13 mars 1990 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides en Algérie sur le périmètre dénommé "El Ouar" (blocs : 212, 221A, 222A et 243) conclu à Alger le 19 décembre 1998 entre la société nationale "SONATRACH" d'une part, et les sociétés "Neste-Oy", "Asamera Algeria Limited" et "Monument Resources international Limited", d'autre part ;

Vu le décret exécutif n° 99-294 du 7 Ramadhan 1420 correspondant au 15 décembre 1999 portant approbation de l'avenant n° 4 au contrat du 13 mars 1990 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides en Algérie sur le périmètre dénommé "El Ouar" (blocs : 212, 221A, 222A et 243) conclu à Alger le 19 décembre 1998 entre la société nationale "SONATRACH" d'une part et les sociétés "Asamera Algeria Limited" et "Monument Resources international Limited", d'autre part ;

Vu l'avenant n° 6 au contrat du 13 mars 1990 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides en Algérie sur le périmètre dénommé "El Ouar" (blocs : 212, 221A, 222A et 243) conclu à Alger le 26 janvier 2003, entre la société nationale "SONATRACH" d'une part et les sociétés "Monument resources international Limited Sarl", "Asamera Algéria Limited" et "Teikoku Oil (Algéria) CO, LTD", d'autre part ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'avenant n° 6 au contrat du 13 mars 1990 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides en Algérie sur le périmètre dénommé "El Ouar" (blocs : 212, 221A, 222A et 243) conclu à Alger le 26 janvier 2003, entre la société nationale "SONATRACH" d'une part et les sociétés "Monument resources international Limited Sarl", "Asamera Algeria Limited" et "Teikoku Oil (Algeria) CO, LTD", d'autre part.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Joumada El Oula 1424 correspondant au 8 juillet 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Décret présidentiel n° 03-245 du 8 Joumada El Oula 1424 correspondant au 8 juillet 2003 portant approbation de l'avenant n° 6 au contrat du 24 novembre 1992 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures en Algérie sur les périmètres dénommés "Oulad N'Sir" (bloc : 215) et "Menzel-Lejmat" (bloc : 405) conclu à Alger le 1er avril 2003, entre la société nationale "SONATRACH" d'une part, et les sociétés "Burlington resources Algeria LLC" et "Talisman (Algeria) B.V", d'autre part.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988, modifié et complété, relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures ;